



Arrêt

n° 261 152 du 27 septembre 2021
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. VAN RISSEGHEM**
 Avenue de Messidor 330/1
 1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2020.

Vu la requête introduite le 30 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 6 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me B. VAN OVERDIJN *loco* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par deux époux. Leurs demandes de protection internationale reposent sur un même récit, les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont identiques.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions d'irrecevabilité, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général»), qui sont motivées comme suit :

- pour ce qui concerne le requérant M. H. A. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane sunnite. Vous seriez né le 4 janvier 1980 à Homs, en Syrie. Vous auriez quitté la Syrie en mars ou avril 2013, accompagné de votre épouse [F. K.] et de vos enfants mineurs [L.], [D.] et [A. M.], pour aller au Liban.

Au Liban, vous auriez pris contact avec l'organisation humanitaire italienne Sant'Egidio. Quatre ou cinq mois plus tard, cette organisation vous aurait convié à un entretien, au cours duquel vous auriez expliqué les raisons pour lesquelles vous avez quitté la Syrie. Lors de cet entretien, vous auriez expliqué les problèmes à l'oeil de votre épouse et son besoin d'être opérée, ainsi que les problèmes psychologiques de votre fille. Vous auriez eu plus tard un second entretien à l'ambassade italienne, où vous auriez donné vos empreintes digitales. Plus tard, on vous aurait informé que vous pouviez aller légalement en Italie, où une maison sera mise à votre disposition et où votre famille recevra des soins de santé. Vous quittez donc légalement le Liban le 26 juin 2019 et arrivez le jour-même en Italie.

A votre arrivée à l'aéroport de Rome, vous auriez à nouveau donné vos empreintes et vos photos auraient été prises. On vous aurait donné un document de séjour valable 10 jours et informé que vous deviez vous présenter à la police endéans ce délai pour recevoir un titre de séjour valable pour six mois, démarche que vous avez faite.

A votre arrivée en Italie, l'association Sant'Egidio aurait mis une maison à votre disposition. Cette maison serait cependant insalubre et non meublée. Votre épouse n'aurait pas pu voir un médecin ni être opérée, votre fille n'aurait pas été suivie psychologiquement, et vos enfants auraient rencontré des problèmes avec leurs condisciples italiens à l'école. Selon vous, l'organisation n'aurait respecté aucune de ses promesses.

Pour ces raisons, vous quittez l'Italie le 3 novembre 2019. Le 5 novembre 2019, vous seriez arrivés en Belgique et vous avez introduit une demande de protection internationale dans le royaume deux jours plus tard.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : les passeports syriens des différents membres de votre famille ; votre livret de famille ; votre carte d'identité syrienne et celle de votre épouse ; des photographies de votre maison détruite en Syrie ; des documents médicaux belges et libanais concernant l'oeil de votre épouse et vos problèmes de dos et jambes ; des attestations de suivi psychologique pour votre épouse, votre fille et vous-même ; des documents relatifs à l'intégration de votre famille en Belgique (formation, scolarité, recherche d'emploi).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien personnel et des documents que vous avez présentés que vous avez des douleurs au dos et aux jambes, et que vous êtes suivi pour des problèmes psychologiques. S'agissant de vos douleurs physiques, l'officier de protection qui vous a entendu vous a offert de vous lever et de marcher dans le local si vous en ressentiez le besoin, de sorte à ce que votre entretien se déroule dans les meilleures conditions pour vous (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 3 ; documents n°7 et 8 en farde « documents présentés par le demandeur »). Vous disiez cependant être en mesure de faire votre entretien.

A la fin de votre entretien vous n'avez pas fait de remarque particulière quant à son déroulement et vous avez admis avoir pu expliquer vos motifs d'asile (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 3, 19).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, il ressort en effet que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie (document n°1 en farde « informations sur le pays »).

Dans la mesure où vous soutenez que vous ne saviez pas que vous aviez demandé et que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans ce pays, parce que vous n'auriez pas donné vos empreintes pour l'asile en Italie (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 5 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, p. 5), il convient tout d'abord d'observer que vous avez donné vos empreintes digitales à deux reprises, une fois à l'ambassade d'Italie au Liban et une fois à votre arrivée sur le sol italien, que vous avez fait deux entretiens au Liban au cours desquels vous avez pu expliquer les raisons de votre départ de Syrie, et qu'à votre arrivée en Italie on vous a remis un document valable pour six mois qui ressemble à l'annexe que vous avez eu en Belgique (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 4 à 6 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 4, 5). Il ressort par ailleurs de vos propos que « vous ne compreniez pas vraiment les procédures en Italie » (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 4 à 6). Le CGRA peut comprendre que les procédures soient difficiles à comprendre pour un non initié, mais il n'empêche que votre famille a obtenu une protection internationale en Italie, comme le confirment les documents des autorités d'asile italiennes joints à votre dossier (document n°1 en farde « informations sur le pays »).

Par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre entretien personnel au Commissariat général le 7 décembre 2020, vous n'aviez réellement pas été informé que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Il ressort des éléments de votre dossier administratif que vous avez été confronté à certaines difficultés en Italie, à savoir que vous auriez été logé dans de mauvaises conditions, que vous n'auriez pas eu les soins de santé qui vous auraient été promis avant votre arrivée en Italie, et que vos enfants auraient rencontré des problèmes à l'école avec leurs condisciples italiens sans que personne ne réagisse. Pour autant, comme expliqué ci-après, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il

n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

S'agissant en premier lieu de votre logement en Italie, vous expliquez que l'association Sant'Egidio vous avait promis, au Liban déjà, qu'une maison serait mise gratuitement à disposition de votre famille à votre arrivée en Italie. Il ressort effectivement de vos déclarations que vous avez eu cette maison, mais selon vous elle était insalubre : il y avait des traces d'humidité et de moisissure sur les murs ainsi qu'une mauvaise odeur, les robinets coulaient, des câbles électriques sortaient des murs, les toilettes étaient inutilisables et vous deviez aller dans des cafés ou chez des voisins, le chauffage n'était pas fonctionnel et vous n'aviez pas d'eau chaude, la maison n'était pas meublée et il n'y avait que deux matelas pour toute votre famille, et l'absence de machine à laver faisait que vous deviez aller nettoyer vos habits en buanderie (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 6 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, p. 5). Pour prouver vos propos, vous déposez des photographies de cette habitation (document n°5 en farde « documents présentés par le demandeur »). Bien que ces photographies soient de mauvaise qualité, le CGRA ne conteste pas que la maison qui a été mise gratuitement à votre disposition n'était pas idéale. Néanmoins il relève que votre famille recevait la somme de 200 euros tous les mois, en plus des coupons pour acheter votre nourriture, avec laquelle vous aviez la possibilité de vous procurer du mobilier et du matériel, payer la buanderie, effectuer quelques petits travaux, etc. Il s'avère par ailleurs que la maison avait tout de même déjà deux matelas, un frigo, une TV et une plaque chauffante avec laquelle vous avez pu solutionner les problèmes d'eau froide. Quant aux toilettes, il ressort de vos propos que vous avez finalement pu les faire réparer vingt jours après votre arrivée, et qu'en attendant vous avez pu compter sur l'aide des voisins et de cafés / restaurants aux alentours (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 6, 9 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 5, 6). Sachant que vous êtes restés un peu plus de quatre mois en Italie, ces vingt jours après votre arrivée en Italie sans toilettes à domicile sont très relatifs. En outre, de votre propre aveu la maison n'était pas le plus gros problème car vous saviez que c'était temporaire et que peut-être vous pourriez la rénover (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 6 à 8).

Selon vous, le vrai problème de l'Italie et la deuxième raison de votre départ de ce pays, était que votre femme et votre fille n'ont pu obtenir les soins de santé dont elles avaient besoin et qui leur avaient été promis (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 6, 9, 13, 14, 17 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, p. 7 à 9). Vous précisez que votre épouse a des problèmes à l'oeil et qu'elle doit se faire opérer urgemment, et que votre fille [L.] et votre épouse doivent être suivies psychologiquement. Pour appuyer vos déclarations, vous remettez un document médical libanais, ainsi que des documents médicaux et des attestations psychologiques belges (documents n°6 et 8 en farde « documents présentés par le demandeur »).

Le CGRA ne conteste aucunement le problème à l'oeil de votre épouse, ni que votre fille et votre épouse aient des problèmes psychologiques. Il attire néanmoins votre attention sur le fait que ces motifs n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Le CGRA n'a pas compétence en matière médicale et il ne peut, contrairement à un médecin ou à un psychologue / psychiatre, évaluer la nécessité qu'une personne ait des soins de santé ou soit suivie psychologiquement, ni l'urgence dans laquelle ces soins / suivis doivent être effectués. Aussi, pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Toujours au sujet de ces soins de santé, le CGRA constate tout de même plusieurs éléments. Tout d'abord, vous dites qu'un médecin libanais avait dit que votre épouse devait se faire opérer urgemment, dans les six mois à un an. Or, selon vous, rien n'aurait été mis en oeuvre en Italie pour que votre épouse soit opérée. Pourtant, et contradictoirement, il ressort aussi de vos propos que différents rendez-vous avaient été fixés, ce qui montre une certaine réalisation, mais qu'ils ont finalement dû être reportés ou annulés (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 7, 15, 16 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 7, 9). Si vous en aviez conclu que l'association humanitaire chargée d'aider votre famille vous mentait, qu'elle vous fixait des faux rendez-vous pour que vous vous taisiez et qu'en réalité elle n'avait pas l'intention de faire soigner votre épouse (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 7, 13, 18 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, p. 9), le CGRA relève quant à lui qu'il s'agit de votre seule interprétation de la situation suite à votre frustration qu'elle ne soit pas prise en charge immédiatement comme vous le souhaitiez. Ensuite, s'il ressort de vos propos qu'un médecin libanais avait conseillé que votre épouse soit opérée dans l'année, le CGRA relève que vous avez quitté l'Italie quatre mois

seulement après votre arrivée dans cet autre Etat membre et que rien ne permet de conclure qu'elle n'aurait pu être opérée ou prise en charge médicalement si vous étiez restés plus longtemps. Sur ce point, il y a aussi lieu d'indiquer que les médecins de Fedasil en Belgique auraient d'abord refusé à deux ou trois reprises d'opérer votre épouse, ce qui pose question sur l'urgence médicale (et accessoirement sur la nécessité) de ladite opération, avant de finalement permettre l'opération qui devra se faire ultérieurement ; en tout état de cause, plus d'un an après votre arrivée en Belgique (le 5 novembre 2019) votre épouse n'a pas encore été opérée (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 7, 10, 14; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 7, 8), ce qui atténue considérablement la notion d'urgence médicale. Ainsi, il n'est pas démontré que si vous étiez restés en Italie une durée au moins identique votre épouse n'aurait pas été opérée.

Par ailleurs, le CGRA ne peut conclure à l'impossibilité pour votre famille d'avoir des soins de santé. En effet, vos déclarations indiquent que vous avez un jour emmené, de votre propre initiative, votre épouse aux urgences pour son oeil. Si au départ l'hôpital ne voulait pas prendre en charge votre épouse car vous vous étiez présentés sans être préalablement passés par l'organisation qui vous encadre, il appert ensuite que l'hôpital aurait lui-même tenté d'appeler l'organisation pour régler votre situation, mais en vain, et qu'il aurait finalement accepté de prendre en charge votre épouse à condition que vous payiez directement. L'hôpital aurait en outre mis à votre disposition un interprète parlant arabe pour s'occuper correctement de vous, deux médecins ont finalement ausculté et posé des actes médicaux sur votre épouse, et lui ont donné des médicaments. Enfin, l'hôpital ayant compris que vous étiez réfugiés, il a fait le nécessaire pour vous facturer le moins possible (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 7, 14, 16, 18 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 7, 8). Ainsi, rien dans votre dossier ne permet de conclure que vous et les différents membres de votre famille ne pourriez recevoir des soins médicaux en Italie.

Partant de ce constat, il n'est pas non plus démontré que vous ne pourriez obtenir des soins pour vos problèmes de santé à vous, à savoir vos problèmes au dos et aux jambes (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 3, 11, 17 ; document n°7 en farde « documents présentés par le demandeur »), en cas de retour en Italie. Vos propos indiquent d'ailleurs à ce sujet que vous n'aviez pas essayé de vous faire soigner en Italie pour vos maux car vous vouliez que l'on s'occupe en priorité de votre épouse et de vos enfants (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 17).

S'agissant ensuite de problèmes psychologiques de votre épouse et de votre fille, le CGRA relève que les seules démarches que vous auriez entreprises consistaient à demander à l'organisation humanitaire italienne qu'elles puissent voir des médecins. Or c'était inutile selon vous car déjà l'organisation ne réglait aucune consultation médicale pour votre épouse et ne donnait aucun médicament à vos enfants lorsqu'ils étaient malades (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 15, 16 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 4, 11). A aucun moment vous n'avez fait de démarches par vous-même pour chercher un psychologue en Italie. Le CGRA est ainsi empêché de conclure que vous et les membres de votre famille seriez privés de suivi psychologique en Italie si vous entrepreniez certaines démarches.

La troisième raison de votre départ d'Italie est que vos enfants auraient eu des ennuis durant leur scolarité avec des condisciples italiens qui essayaient entre autres de retirer le hijab de vos filles, puis tiraient leurs cheveux et se moquaient d'elles quand elles l'ont retiré, ou encore laissaient votre fils de côté, et que vos enfants auraient alors été dégoûtés de l'école. Vous auriez fait part de ces soucis à l'organisation humanitaire, laquelle n'aurait d'ailleurs pas non plus fourni les manuels scolaires dont vos enfants avaient besoin, et vous auriez fait des démarches auprès de la direction de l'école et des enseignants pour comprendre ce qui se passait, mais d'après vous cela n'aurait servi à rien car personne n'aurait cherché à solutionner les problèmes scolaires de vos enfants (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 7, 8, 11 à 13 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 6, 9, 10). Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous avez été reçu par la directrice, qui vous a dit qu'elle était au courant des tensions, ce qui démontre déjà que la hiérarchie de l'école est informée des problèmes touchant ses étudiants. Ensuite, si vous dites que les professeurs restaient impassibles face aux brimades dont étaient victimes vos enfants, vous vous contredisez lorsque vous dites que vos enfants vous auraient informé que les professeurs parlaient aux autres étudiants. Or, le fait que vos enfants ne comprenaient pas ce qui se disait ne permet pas d'en conclure que les enseignants n'essayaient pas de raisonner et de calmer les camarades de classe de vos enfants. Vous admettez d'ailleurs que les professeurs « disaient probablement de ne plus faire cela » (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 12; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 10, 11).

Partant de ces constats, l'on ne saurait conclure à la défaillance du système éducatif italien. Finalement, vos enfants n'étant restés qu'un mois environ à l'école et ne parlant pas encore la langue, rien ne

permet de conclure que cette situation aurait perduré si leur scolarité s'était poursuivie (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 10).

Par ailleurs, il convient de rappeler que vous n'êtes resté que quatre mois en Italie et que vous avez quitté cet autre Etat membre avant même que les procédures de régularisation administratives soient achevées. Si vous dites à votre entretien que vous ne compreniez rien aux procédures en Italie (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 5), il ressort également de vos propos qu'à votre passage au bureau de police avec les responsables de l'organisation, on vous avait informé qu'il fallait « attendre les procédures pour pouvoir avoir un titre de séjour plus tard » (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 5), ce qui démontre que tout n'était pas achevé administrativement parlant. Dès lors, votre situation en Italie, alors que vous étiez encore demandeur d'une protection internationale, n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union. Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires d'autant que vous avez quitté cet Etat membre avant d'avoir appris qu'une protection vous y avait été accordée.

Finalement, le CGRA relève aussi qu'aucun membre de votre famille n'a eu de problème avec des ressortissants italiens ou avec les autorités italiennes, à l'exception de votre épouse qui s'est une fois faite engueulée dans un parc par un citoyen italien (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 12, 18 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 10, 11). La description que vous donnez de cet incident ne permet toutefois pas de considérer qu'il atteigne un niveau tel de gravité et de systématicité qu'il serait assimilable à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Et n'ayant pas fait appel aux forces de l'ordre italienne lorsque cet événement s'est produit (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 18 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, p. 10), il n'est pas démontré que vous ne pourriez obtenir la protection des autorités italiennes en cas de problème avec un tiers et de demande de votre part.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Conformément à l'article 24 de la directive « qualification » (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les **permis de séjour** sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le **statut** de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification) ».

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si vous n'auriez pas encore obtenu de documents de séjour d'Italie sur la base du statut de protection internationale qui vous aurait été octroyé in absentia (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 5, 6), rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre **statut** de bénéficiaire d'une protection internationale n'est pas / plus valable et que vous ne pourriez obtenir votre permis de séjour lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

Enfin, en ce qui concerne les documents déposés et dont il n'a pas déjà été question, ils ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

Vos passeports et cartes d'identité syriennes, ainsi que votre livret de famille (documents n°1 à 3 en farde « documents présentés par le demandeur ») tendent à démontrer vos identités, vos liens familiaux et le fait que vous seriez de nationalité syrienne. Ces informations ne sont pas contestées par la

présente. Quant aux photographies de votre domicile en Syrie (document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »), le CGRA ne remet pas non plus en cause que votre maison dans votre pays d'origine aurait été détruite. Ces documents n'apportent cependant pas d'élément permettant d'analyser autrement votre situation en Italie.

S'agissant finalement des documents scolaires de vos enfants en Belgique, des formations et de votre recherche d'emploi, ils démontrent une certaine volonté d'intégration en Belgique (document n°9 en farde « documents présentés par le demandeur »), mais ils ne sont pas pertinents pour renverser les constats qui précèdent et conclure au besoin d'une protection internationale en Belgique. Il n'est pas non plus démontré que vous ne pourriez trouver du travail en Italie si vous poursuiviez activement vos prospections ou/et élargissez géographiquement votre champ de recherche d'emploi, parce qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez cherché du travail en Italie que pendant deux semaines et uniquement dans votre secteur d'activité (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 17). Quant à l'apprentissage de l'italien, vous déclariez également qu'il y avait des lieux de formation mais vous admettiez ne pas y avoir été car vous aviez mis la priorité sur les problèmes de santé et de salubrité de votre domicile (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 10 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, p. 6). Le CGRA ne peut dès lors conclure que vous seriez empêché d'apprendre l'italien.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a également pris en ce qui concerne la demande de protection internationale introduite en Belgique par votre épouse, qui est manifestement liée à la vôtre (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 18 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 4, 12), une décision d'irrecevabilité de sa demande basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiiez d'une protection internationale octroyée par l'Italie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers Syrie. »

- pour ce qui concerne la requérante F. K. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez née le 2 janvier 1985 à Homs, en Syrie. Vous auriez quitté la Syrie en mars ou avril 2013, accompagné de votre époux [M. H. A.] et de vos enfants mineurs [L.], [D.] et [A. M.], pour aller au Liban.

Au Liban, vous auriez pris contact avec l'organisation humanitaire italienne Sant'Egidio. Quatre ou cinq mois plus tard, cette organisation vous aurait convié à un entretien, au cours duquel vous auriez expliqué les raisons pour lesquelles vous avez quitté la Syrie. Lors de cet entretien, vous auriez expliqué vos problèmes à l'oeil et votre besoin d'être opérée, ainsi que les problèmes psychologiques de votre fille. Vous auriez eu plus tard un second entretien à l'ambassade italienne, où vous auriez donné vos empreintes digitales. Plus tard, on vous aurait informé que vous pouviez aller légalement en Italie, où une maison sera mise à votre disposition et où votre famille recevra des soins de santé. Vous quittez donc légalement le Liban le 26 juin 2019 et arrivez le jour-même en Italie.

A votre arrivée à l'aéroport de Rome, vous auriez à nouveau donné vos empreintes et vos photos auraient été prises. On vous aurait donné un document de séjour valable 10 jours et informé que vous deviez vous présenter à la police endéans ce délai pour recevoir un titre de séjour valable pour six mois, démarche que vous avez faite.

A votre arrivée en Italie, l'association Sant'Egidio aurait mis une maison à votre disposition. Cette maison serait cependant insalubre et non meublée.

Vous n'auriez pas pu voir un médecin ni être opérée, votre fille n'aurait pas été suivie psychologiquement, et vos enfants auraient rencontré des problèmes avec leurs condisciples italiens à l'école. Selon vous, l'organisation n'aurait respecté aucune de ses promesses.

Pour ces raisons, vous quittez l'Italie le 3 novembre 2019. Le 5 novembre 2019, vous seriez arrivés en Belgique et vous avez introduit une demande de protection internationale dans le royaume deux jours plus tard.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : les passeports syriens des différents membres de votre famille ; votre livret de famille ; votre carte d'identité syrienne et celle de votre époux ; des photographies de votre maison détruite en Syrie ; des documents médicaux belges et libanais concernant votre oeil et les problèmes de dos et des jambes de votre mari ; des attestations de suivi psychologique pour votre époux, votre fille et vous-même ; des documents relatifs à l'intégration de votre famille en Belgique (formation, scolarité, recherche d'emploi).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien personnel et des documents que vous avez présenté que vous avez des problèmes de vue et des douleurs à la tête qui affaiblissent votre mémoire (entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 2, 3 ; documents n°7 et 8 en farde « documents présentés par le demandeur »). Vous disiez cependant être en mesure de faire votre entretien et à la fin de votre entretien, vous n'avez pas fait de remarque particulière quant à son déroulement et vous avez admis avoir pu expliquer vos motifs d'asile (entretien de [F. K.] du 7/12/2020, p. 12).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 18 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 4, 12). Tout comme lui, vous avez obtenu une protection internationale en Italie. Or, la demande de votre mari a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale en Belgique motivée comme suit :

"Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, il ressort en effet que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie (document n°1 en farde « informations sur le pays »).

Dans la mesure où vous soutenez que vous ne saviez pas que vous aviez demandé et que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans ce pays, parce que vous n'auriez pas donné vos empreintes pour l'asile en Italie (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 5 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, p. 5), il convient tout d'abord d'observer que vous avez donné vos empreintes digitales à deux reprises, une fois à l'ambassade d'Italie au Liban et une fois à votre arrivée sur le sol italien, que vous avez fait deux entretiens au Liban au cours desquels vous avez pu expliquer les raisons de votre départ de Syrie, et qu'à votre arrivée en Italie on vous a remis un document valable pour six mois qui ressemble à l'annexe que vous avez eu en Belgique (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 4 à 6 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 4, 5). Il ressort par ailleurs de vos propos que « vous ne compreniez pas vraiment les procédures en Italie » (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 4 à 6). Le CGRA peut comprendre que les procédures soient difficiles à comprendre pour un non initié, mais il n'empêche que votre famille a obtenu une protection internationale en Italie, comme le confirment les documents des autorités d'asile italiennes joints à votre dossier (document n°1 en farde « informations sur le pays »).

Par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre entretien personnel au Commissariat général le 7 décembre 2020, vous n'aviez réellement pas été informé que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il

démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de

protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Il ressort des éléments de votre dossier administratif que vous avez été confronté à certaines difficultés en Italie, à savoir que vous auriez été logé dans de mauvaises conditions, que vous n'auriez pas eu les soins de santé qui vous auraient été promis avant votre arrivée en Italie, et que vos enfants auraient rencontré des problèmes à l'école avec leurs condisciples italiens sans que personne ne réagisse. Pour autant, comme expliqué ci-après, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

S'agissant en premier lieu de votre logement en Italie, vous expliquez que l'association Sant'Egidio vous avait promis, au Liban déjà, qu'une maison serait mise gratuitement à disposition de votre famille à votre arrivée en Italie. Il ressort effectivement de vos déclarations que vous avez eu cette maison, mais selon vous elle était insalubre : il y avait des traces d'humidité et de moisissure sur les murs ainsi qu'une mauvaise odeur, les robinets coulaient, des câbles électriques sortaient des murs, les toilettes étaient inutilisables et vous deviez aller dans des cafés ou chez des voisins, le chauffage n'était pas fonctionnel et vous n'aviez pas d'eau chaude, la maison n'était pas meublée et il n'y avait que deux matelas pour toute votre famille, et l'absence de machine à laver faisait que vous deviez aller nettoyer vos habits en buanderie (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 6 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, p. 5). Pour prouver vos propos, vous déposez des photographies de cette habitation (document n°5 en farde « documents présentés par le demandeur »). Bien que ces photographies soient de mauvaise qualité, le CGRA ne conteste pas que la maison qui a été mise gratuitement à votre disposition n'était pas idéale. Néanmoins il relève que votre famille recevait la somme de 200 euros tous les mois, en plus des coupons pour acheter votre nourriture, avec laquelle vous aviez la possibilité de vous procurer du mobilier et du matériel, payer la buanderie, effectuer quelques petits travaux, etc. Il s'avère par ailleurs que la maison avait tout de même déjà deux matelas, un frigo, une TV et une plaque chauffante avec laquelle vous avez pu solutionner les problèmes d'eau froide. Quant aux toilettes, il ressort de vos propos que vous avez finalement pu les faire réparer vingt jours après votre arrivée, et qu'en attendant vous avez pu compter sur l'aide des voisins et de cafés / restaurants aux alentours (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 6, 9 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 5, 6). Sachant que vous êtes restés un peu plus de quatre mois en Italie, ces vingt jours après votre arrivée en Italie sans toilettes à domicile sont très relatifs. En outre, de votre propre aveu la maison n'était pas le plus gros problème car vous saviez que c'était temporaire et que peut-être vous pourriez la rénover (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 6 à 8).

Selon vous, le vrai problème de l'Italie et la deuxième raison de votre départ de ce pays, était que votre femme et votre fille n'ont pu obtenir les soins de santé dont elles avaient besoin et qui leur avaient été promis (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 6, 9, 13, 14, 17 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, p. 7 à 9). Vous précisez que votre épouse a des problèmes à l'oeil et qu'elle doit se faire opérer urgemment,

et que votre fille [L.] et votre épouse doivent être suivies psychologiquement. Pour appuyer vos déclarations, vous remettez un document médical libanais, ainsi que des documents médicaux et des attestations psychologiques belges (documents n°6 et 8 en farde « documents présentés par le demandeur »).

Le CGRA ne conteste aucunement le problème à l'oeil de votre épouse, ni que votre fille et votre épouse aient des problèmes psychologiques. Il attire néanmoins votre attention sur le fait que ces motifs n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Le CGRA n'a pas compétence en matière médicale et il ne peut, contrairement à un médecin ou à un psychologue / psychiatre, évaluer la nécessité qu'une personne ait des soins de santé ou soit suivie psychologiquement, ni l'urgence dans laquelle ces soins / suivis doivent être effectués. Aussi, pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Toujours au sujet de ces soins de santé, le CGRA constate tout de même plusieurs éléments. Tout d'abord, vous dites qu'un médecin libanais avait dit que votre épouse devait se faire opérer urgemment, dans les six mois à un an. Or, selon vous, rien n'aurait été mis en oeuvre en Italie pour que votre épouse soit opérée. Pourtant, et contradictoirement, il ressort aussi de vos propos que différents rendez-vous avaient été fixés, ce qui montre une certaine réalisation, mais qu'ils ont finalement dû être reportés ou annulés (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 7, 15, 16 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 7, 9). Si vous en aviez conclu que l'association humanitaire chargée d'aider votre famille vous mentait, qu'elle vous fixait des faux rendez-vous pour que vous vous taisiez et qu'en réalité elle n'avait pas l'intention de faire soigner votre épouse (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 7, 13, 18; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, p. 9), le CGRA relève quant à lui qu'il s'agit de votre seule interprétation de la situation suite à votre frustration qu'elle ne soit pas prise en charge immédiatement comme vous le souhaitiez. Ensuite, s'il ressort de vos propos qu'un médecin libanais avait conseillé que votre épouse soit opérée dans l'année, le CGRA relève que vous avez quitté l'Italie quatre mois seulement après votre arrivée dans cet autre Etat membre et que rien ne permet de conclure qu'elle n'aurait pu être opérée ou prise en charge médicalement si vous étiez restés plus longtemps. Sur ce point, il y a aussi lieu d'indiquer que les médecins de Fedasil en Belgique auraient d'abord refusé à deux ou trois reprises d'opérer votre épouse, ce qui pose question sur l'urgence médicale (et accessoirement sur la nécessité) de ladite opération, avant de finalement permettre l'opération qui devra se faire ultérieurement ; en tout état de cause, plus d'un an après votre arrivée en Belgique (le 5 novembre 2019) votre épouse n'a pas encore été opérée (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 7, 10, 14; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 7, 8), ce qui atténue considérablement la notion d'urgence médicale. Ainsi, il n'est pas démontré que si vous étiez restés en Italie une durée au moins identique votre épouse n'aurait pas été opérée.

Par ailleurs, le CGRA ne peut conclure à l'impossibilité pour votre famille d'avoir des soins de santé. En effet, vos déclarations indiquent que vous avez un jour emmené, de votre propre initiative, votre épouse aux urgences pour son oeil. Si au départ l'hôpital ne voulait pas prendre en charge votre épouse car vous vous étiez présentés sans être préalablement passés par l'organisation qui vous encadre, il appert ensuite que l'hôpital aurait lui-même tenté d'appeler l'organisation pour régler votre situation, mais en vain, et qu'il aurait finalement accepté de prendre en charge votre épouse à condition que vous payiez directement. L'hôpital aurait en outre mis à votre disposition un interprète parlant arabe pour s'occuper correctement de vous, deux médecins ont finalement ausculté et posé des actes médicaux sur votre épouse, et lui ont donné des médicaments. Enfin, l'hôpital ayant compris que vous étiez réfugiés, il a fait le nécessaire pour vous facturer le moins possible (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 7, 14, 16, 18 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 7, 8). Ainsi, rien dans votre dossier ne permet de conclure que vous et les différents membres de votre famille ne pourriez recevoir des soins médicaux en Italie.

Partant de ce constat, il n'est pas non plus démontré que vous ne pourriez obtenir des soins pour vos problèmes de santé à vous, à savoir vos problèmes au dos et aux jambes (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 3, 11, 17 ; document n°7 en farde « documents présentés par le demandeur »), en cas de retour en Italie.

Vos propos indiquent d'ailleurs à ce sujet que vous n'aviez pas essayé de vous faire soigner en Italie pour vos maux car vous vouliez que l'on s'occupe en priorité de votre épouse et de vos enfants (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 17).

S'agissant ensuite de problèmes psychologiques de votre épouse et de votre fille, le CGRA relève que les seules démarches que vous auriez entreprises consistaient à demander à l'organisation humanitaire italienne qu'elles puissent voir des médecins. Or c'était inutile selon vous car déjà l'organisation ne réglait aucune consultation médicale pour votre épouse et ne donnait aucun médicament à vos enfants lorsqu'ils étaient malades (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 15, 16 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 4, 11). A aucun moment vous n'avez fait de démarches par vous-même pour chercher un psychologue en Italie. Le CGRA est ainsi empêché de conclure que vous et les membres de votre famille seriez privés de suivi psychologique en Italie si vous entrepreniez certaines démarches.

La troisième raison de votre départ d'Italie est que vos enfants auraient eu des ennuis durant leur scolarité avec des condisciples italiens qui essayaient entre autres de retirer le hijab de vos filles, puis tiraient leurs cheveux et se moquaient d'elles quand elles l'ont retiré, ou encore laissaient votre fils de côté, et que vos enfants auraient alors été dégoûtés de l'école. Vous auriez fait part de ces soucis à l'organisation humanitaire, laquelle n'aurait d'ailleurs pas non plus fourni les manuels scolaires dont vos enfants avaient besoin, et vous auriez fait des démarches auprès de la direction de l'école et des enseignants pour comprendre ce qui se passait, mais d'après vous cela n'aurait servi à rien car personne n'aurait cherché à solutionner les problèmes scolaires de vos enfants (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 7, 8, 11 à 13 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 6, 9, 10). Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous avez été reçu par la directrice, qui vous a dit qu'elle était au courant des tensions, ce qui démontre déjà que la hiérarchie de l'école est informée des problèmes touchant ses étudiants. Ensuite, si vous dites que les professeurs restaient impassibles face aux brimades dont étaient victimes vos enfants, vous vous contredisez lorsque vous dites que vos enfants vous auraient informé que les professeurs parlaient aux autres étudiants. Or, le fait que vos enfants ne comprenaient pas ce qui se disait ne permet pas d'en conclure que les enseignants n'essayaient pas de raisonner et de calmer les camarades de classe de vos enfants. Vous admettez d'ailleurs que les professeurs « disaient probablement de ne plus faire cela » (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 12; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 10, 11). Partant de ces constats, l'on ne saurait conclure à la défaillance du système éducatif italien. Finalement, vos enfants n'étant restés qu'un mois environ à l'école et ne parlant pas encore la langue, rien ne permet de conclure que cette situation aurait perduré si leur scolarité s'était poursuivie (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 10).

Par ailleurs, il convient de rappeler que vous n'êtes resté que quatre mois en Italie et que vous avez quitté cet autre Etat membre avant même que les procédures de régularisation administratives soient achevées. Si vous dites à votre entretien que vous ne compreniez rien aux procédures en Italie (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 5), il ressort également de vos propos qu'à votre passage au bureau de police avec les responsables de l'organisation, on vous avait informé qu'il fallait « attendre les procédures pour pouvoir avoir un titre de séjour plus tard » (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 5), ce qui démontre que tout n'était pas achevé administrativement parlant. Dès lors, votre situation en Italie, alors que vous étiez encore demandeur d'une protection internationale, n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union. Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires d'autant que vous avez quitté cet Etat membre avant d'avoir appris qu'une protection vous y avait été accordée.

Finalement, le CGRA relève aussi qu'aucun membre de votre famille n'a eu de problème avec des ressortissants italiens ou avec les autorités italiennes, à l'exception de votre épouse qui s'est une fois faite engueulée dans un parc par un citoyen italien (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 12, 18 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 10, 11). La description que vous donnez de cet incident ne permet toutefois pas de considérer qu'il atteigne un niveau tel de gravité et de systématicité qu'il serait assimilable à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Et n'ayant pas fait appel aux forces de l'ordre italienne lorsque cet événement s'est produit (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 18 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, p. 10), il n'est pas démontré que vous ne pourriez obtenir la protection des autorités italiennes en cas de problème avec un tiers et de demande de votre part.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6,

§ 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Conformément à l'article 24 de la directive « qualification » (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les **permis de séjour** sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le **statut** de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification) ».

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si vous n'auriez pas encore obtenu de documents de séjour d'Italie sur la base du statut de protection internationale qui vous aurait été octroyé in absentia (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 5, 6), rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre **statut** de bénéficiaire d'une protection internationale n'est pas / plus valable et que vous ne pourriez obtenir votre permis de séjour lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).

Enfin, en ce qui concerne les documents déposés et dont il n'a pas déjà été question, ils ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Vos passeports et cartes d'identité syriennes, ainsi que votre livret de famille (documents n°1 à 3 en farde « documents présentés par le demandeur ») tendent à démontrer vos identités, vos liens familiaux et le fait que vous seriez de nationalité syrienne. Ces informations ne sont pas contestées par la présente. Quant aux photographies de votre domicile en Syrie (document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »), le CGRA ne remet pas non plus en cause que votre maison dans votre pays d'origine aurait été détruite. Ces documents n'apportent cependant pas d'élément permettant d'analyser autrement votre situation en Italie.

S'agissant finalement des documents scolaires de vos enfants en Belgique, des formations et de votre recherche d'emploi, ils démontrent une certaine volonté d'intégration en Belgique (document n°9 en farde « documents présentés par le demandeur »), mais ils ne sont pas pertinents pour renverser les constats qui précèdent et conclure au besoin d'une protection internationale en Belgique. Il n'est pas non plus démontré que vous ne pourriez trouver du travail en Italie si vous poursuivez activement vos prospections ou/et élargissez géographiquement votre champ de recherche d'emploi, parce qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez cherché du travail en Italie que pendant deux semaines et uniquement dans votre secteur d'activité (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 17). Quant à l'apprentissage de l'italien, vous déclariez également qu'il y avait des lieux de formation mais vous admettiez ne pas y avoir été car vous aviez mis la priorité sur les problèmes de santé et de salubrité de votre domicile (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 10 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, p. 6). Le CGRA ne peut dès lors conclure que vous seriez empêché d'apprendre l'italien.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a également pris en ce qui concerne la demande de protection internationale introduite en Belgique par votre épouse, qui est manifestement liée à la vôtre (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 18 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 4, 12), une décision d'irrecevabilité de sa demande basée sur des motifs similaires."

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre mari, à savoir une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiiez d'une protection internationale octroyée par l'Italie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers Syrie. »

3. Thèse des parties requérantes

3.1. Dans leurs recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation :

« [...] du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 CEDH et de l'articles 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ».

Les parties requérantes contestent l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à leurs demandes de protection internationale.

Les parties requérantes avancent tout d'abord que les documents des autorités italiennes auxquels renvoient les décisions attaquées ne font que confirmer « [...] qu'un statut [leur] aurait été délivré [...] » mais que celui-ci ne contient toutefois aucune information sur « l'actualité » de ce statut. Elles font valoir qu'il « [...] est fort probable qu'une longue absence du territoire entraîne une perte du droit au séjour [...] » et que « [c]e fait est d'autant plus vrai que le document "Hit Eurodac" n'est pas marqué du fameux "M", démontrant l'existence d'un statut ». Elles estiment que la circonstance qu'elles n'avaient pas connaissance qu'un statut leur avait été délivré en Italie « [...] est un élément à prendre en considération dans le cadre de l'analyse » de leurs dossiers notamment afin d'évaluer « [...] si les autorités nationales remplissaient bien leurs missions, dont l'une des premières est d'informer tout citoyen de son statut ». Elles regrettent que la partie défenderesse n'ait annexé « aucune information » et n'ait procédé à aucune analyse « de la situation italienne ». Elles reviennent ensuite sur leurs conditions de vie en Italie et réfutent les différents motifs des actes attaqués, tout en insistant sur leurs problèmes médicaux respectifs. Elles font enfin référence à des informations générales - dont un rapport de l' « Organisation suisse d'aide aux réfugiés » du mois de janvier 2020 qu'elles annexent à leurs requêtes - qui, selon elles, « [...] démontre[nt] que la situation des demandeurs d'asile, et des détenteurs de protection est plus que dramatique en Italie ». Elles mettent plus particulièrement en avant les difficultés auxquelles ceux-ci doivent faire face pour récupérer leurs titres de séjour, les problèmes d'accès au logement, à l'aide sociale, à l'emploi et au système de soins de santé. Elles en concluent qu'il existe, dans leur chef, un risque certain qu'elles se retrouvent « dans le dénuement le plus total sur place, [...] à la rue, dans des conditions inhumaines et dégradantes, contraire à l'article 3 CEDH ou 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et ainsi, de leur conférer la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent le Conseil afin d'obtenir l'annulation desdites décisions.

3.4. Outre une copie des actes attaqués et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, elles joignent à leurs requêtes plusieurs documents qu'elles inventorient comme suit :

« [...] 3. Documentation sur la Italie

4. Documents médicaux ».

3.5. Par le biais de notes complémentaires datées du 17 août 2021, elles font parvenir au Conseil plusieurs pièces qu'elles inventorient comme suit :

« 1. Documents scolaires pour [l]es enfants

2. Documents médicaux pour la famille.

3. Rapport Nansen ».

4. Thèse de la partie défenderesse

Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'elles bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Italie, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

5. Appréciation du Conseil

5.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

5.2. En l'espèce, bien que les parties requérantes déclarent qu'elles n'en avaient pas connaissance, il ressort clairement des dossiers administratifs que ces dernières ont obtenu un statut de protection internationale en Italie (v. notamment les documents des autorités italiennes compétentes du 27 avril 2020 joints aux dossiers administratifs - v. fardes *Informations sur le pays*).

5.3. Le Conseil observe que dans leurs requêtes, les parties requérantes mettent en avant leurs problèmes médicaux et d'ordre psychologique, tels que décrits dans les différents documents versés aux dossiers administratifs et de procédure.

5.4. Dans leurs notes complémentaires du 17 août 2021, les parties requérantes insistent sur le fait que « [...] les différents membres de la famille présentent des profils particulièrement vulnérables ».

Elles font valoir, en particulier, que :

« [...] Madame [K.] a finalement du subir une greffe de cornée, afin d'éviter la perte de son œil.

Le médecin confirme qu'un suivi post opératoire étroit d'un an minimum est nécessaire.

Ce suivi est nécessaire dans la mesure où les médecins doivent contrôler une absence de rejet de greffe.

Ce type de rejet peut avoir des conséquences désastreuses sur l'état de santé de la personne (douleurs gravissimes, perte de vue, voire plus grave).

Par ailleurs, Madame [K.] et ses filles sont actuellement toujours suivies par un psychologue et un psychiatre.

Ce dernier a dû constater que tant Madame que ses filles souffrent de graves problèmes liés à un trouble de stress post-traumatique, lié aux événements vécus tant en Syrie qu'en Italie.

Le médecin souligne d'ailleurs qu'un retour tant en Syrie ou en Italie aggraverait les problèmes liés à ce trouble de stress post-traumatique.

Il convient également de rappeler que Monsieur [A.] souffre également de problèmes orthopédiques [...] ».

5.5. Or, en l'état, les dossiers administratifs ne permettent pas de considérer que la partie défenderesse a suffisamment pris en compte ces éléments de vulnérabilité avancés dont elle ne pouvait d'ailleurs avoir qu'une connaissance imparfaite, les éléments médicaux les plus récents n'ayant été déposés que devant le Conseil.

5.6. En conséquence, il y a lieu de réexaminer les demandes de protection internationale des parties requérantes sous cet angle au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE.

5.7. Dans le cadre de ce réexamen, il y aura lieu de tenir compte des pièces jointes par les parties requérantes à leurs requêtes ainsi qu'à leurs notes complémentaires du 17 août 2021.

5.8. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Les décisions rendues le 15 décembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 3

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD